

Confirmations des charges dans l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo - 8ième jour

28 FEBRUARY 2013

La couverture de l'audience de confirmation des charges contre l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo est une composante du projet monitoring des procès de crimes de guerre, conçu par Open Society Justice Initiative. En partenariat avec l'organisation non gouvernementale International Senior Lawyers Project, Open Society Justice Initiative assurera le monitoring des procédures de la Cour pénale internationale (CPI) dans la première affaire impliquant un ancien chef d'Etat. Olivier Kambala wa Kambala fera le monitoring à La Haye, aux Pays-Bas.

Conclusions des parties et information de la Chambre préliminaire

Les conclusions de l'accusation

Eric Mac Donald, premier substitut du procureur, commençait par soutenir la demande de renvoi de Laurent Gbagbo en audience, se fondant sur la démonstration de la responsabilité de Gbagbo telle que contenue dans le DCC, les listes des documents à charge ainsi que diverses présentations du Bureau du Procureur.

L'accusation s'est par la suite affairée à répondre aux allégations de la défense sur un nombre des points incluant (1) les incidents autour de la marche sur la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) : l'accusation a répondu particulièrement à la vidéo présentée par la défense dans laquelle Guillaume Soro était en train de donner des injonctions aux hommes de troupes pour se rendre le jeudi 16 décembre 2010 au siège de la RTI et installer le nouveau directeur. L'accusation soutenait que Guillaume Soro et Alassane Ouattara (AO) donnaient ces injonctions en leur qualité de président de la République et de premier ministre, en vue de faire cesser les messages de la haine répandue par la RTI qui était pro Gbagbo (2) le statut non violent des « parlements » de Yopougon : l'accusation soutenait que l'état d'esprit des « parlements » à Yopougon était tellement surchauffé qu'il constituait le creuset des recrutements des jeunes patriotes volontaires et qu'aux dires du témoin P108, le président du « parlement » de Yopougon, Berti, aurait distribué des armes (3) les récits du livre « Le commandant invisible raconte la bataille d'Abidjan » : l'accusation mentionne que la défense avait invoqué un chapitre du livre, notamment le chapitre relatif à « la guerre d'Abobo » ; mais l'accusation s'interrogeait sur l'identité de l'auteur du livre qui serait semble-t-il un propagandiste de Gbagbo, car les divers prête-noms de l'auteur ne peuvent être vérifiés (4) la critique relative au témoin unique (*testis unus testis nullus*) : l'accusation répondait à la défense que pour les crimes de violences sexuelles, la corroboration des faits n'était pas nécessaire à la lumière de la règle 63 du règlement des procédures et des preuves.

L'accusation procédait par la suite à la démonstration des liens entre les différentes structures d'exécution du plan commun, comme l'avait demandé le juge Christine Van den Wyngaert. L'accusation soutenait par l'illustration d'un power point que (1) les jeunes patriotes étaient liés à Gbagbo à travers Blé Goudé (BG), qui était le leader de la Galaxie Patriotique ; le Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD) était incorporé dans la Galaxie Patriotique et était présidé par Simone Gbagbo (SG) ; BG en était membre ; toutes les décisions se prenaient en consultation avec Gbagbo (2) il y avait des structures parallèles de contrôle des jeunes patriotes qui étaient parfois intégrés dans les cinq

branches des Forces de Défense et de Sécurité ivoiriennes (FDS) (3) les mercenaires étaient intégrés dans les FDS.

Quant à la coordination de la commission des crimes, l'accusation soutenait que Gbagbo avait donné l'ordre de déployer l'armée contre les civils, notamment en demandant à l'armée de rester ferme à Abobo et qu'il y avait un agenda attribué à SG dans lequel il y avait une incitation à une réplique par les FDS à arme réelle.

Sur les modes d'imputabilité de Gbagbo, l'accusation soutenait que la co-perpétration indirecte et la contribution reflétait au mieux la conduite criminelle de Gbagbo. En ce qui concerne la question de la Chambre Préliminaire (CP) relative à envisager poursuivre Gbagbo sous le mode de supérieur hiérarchique, l'accusation soutenait que ce mode devait aussi être pris en considération. L'accusation reconnaissait également l'incompatibilité de coexistence des modes de responsabilité de co-perpétration indirecte et de contribution, étant donné que nul ne peut être considéré comme co-auteur et comme complice à la fois. L'accusation ajoutait cependant que ce n'était pas le rôle de la CP de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne concernée, mais que ce rôle était réservé à la cour. L'accusation renchérisait que l'examen des modes de responsabilité était ouvert tout le long de la procédure et qu'il y avait des possibilités de ré-catégorisation. Et que pour un procès équitable, l'accusation suggérait à la CP d'informer à la défense que tous les modes de responsabilité seront explorés.

Pour finir, l'accusation annonçait qu'elle soumettrait ses conclusions écrites et demandait à la CP de lui permettre de soumettre un document dépassant les 20 pages. Mais d'office elle demandait à la CP de confirmer les charges contre Gbagbo, comme co-auteur indirect pour 166 meurtres, 34 viols et 94 atteintes graves, et à titre subsidiaire pour attentat à la vie. L'accusation demandait également que Gbagbo soit rendu responsable de crimes contre l'humanité pour motifs politique et religieux, ayant fait 294 victimes. L'accusation rappelait- en ce qui concerne les chiffres – qu'elle a pris la fourchette d'estimation la plus basse. L'accusation finissait par mentionner que ses dépositions se fondaient sur les déclarations des témoins initiés, des victimes, des témoins oculaires, des extraits documentaires, des enregistrements vidéo, des rapports des ONG et de l'ONUSC, et des preuves documentaires saisis dans la résidence de Gbagbo. L'accusation clôturait par mentionner que la défense pouvait alléguer l'insuffisance des preuves, mais pour l'accusation c'est la qualité et non la quantité des preuves qui compte.

Les conclusions de la représentante légale des victimes (RLV)

La RLV commençait par rappeler que Gbagbo était suspecté d'être l'auteur indirect de quatre chefs de crimes contre l'humanité notamment meurtres, viols, persécution et autres actes inhumains commis pendant les violences postélectorales de 2010-2011. La RLV a martelé que c'était le refus de Gbagbo de reconnaître la victoire de Alassane Ouattara (AO) et de quitter le pouvoir après dix ans qui a provoqué le conflit qui a coûté la vie de près de 3000 personnes. La RLV se déclarait plutôt ennuyée que la défense ait soutenu que c'était Gbagbo qui avait introduit le multipartisme en Côte d'Ivoire au regard de l'existence d'un plan généralisé et systématique, attaquant des groupes ethniques et religieuses. La RLV a relevé la stigmatisation ethnique dans le langage de SG notamment le choix de ses mots pour mentionner AO : « chef des bandits », « chef des bandits n'a pas gagné les élections », « la patrie vous appelle », ou encore « ADO doit être renvoyé à SINDOU, au Burkina Faso, chez lui ». La RLV a conclu de son point de vue que (1) les éléments de preuve ont démontré la volonté de Gbagbo de garder le pouvoir (2) le plan commun a soigneusement été organisé (3) toutes les victimes représentées sont des civils, enlevés, violés, persécutés, tués à cause de leur nom de famille ou de leur lieu d'origine.

Elle fustigeait par la suite les arguments de la défense selon lesquelles il n'y a pas de fissures entre le Nord, le Sud et l'Ouest de la Côte d'Ivoire, en confirmant que les victimes ont été persécutées à cause de leur appartenance, assimilation ou perception ethniques.

Elle a martelé que les victimes connaissent les identités des bourreaux et que pour elles, c'est intolérable d'entendre la thèse de la banalisation de la défense.

Elle a soutenu que l'accusation a démontré que Gbagbo donnait des ordres à l'armée, des instructions à Blé Goudé, des directives au Ministre de la Défense sur l'achat d'armes, et les instructions aux commandants de mettre en œuvre le plan commun.

Elle soutenait que les victimes ont subi des dommages moraux et matériels.

Les conclusions de la défense

La défense commençait par constater que l'accusation avait profité de son temps de parole pour répondre aux points soulevés contre son argumentaire. La défense martelait sur ce point que les charges de la preuve incombent à l'accusation et pas à la défense. La défense en a profité également pour relever quelques points soulevés par l'accusation, notamment sur « testis nullus » ; la défense reconnaît que le droit a certainement évolué, mais que le bon sens doit être préservé. Elle fustigeait également l'absence de choix clair quant aux modes de responsabilité présentés par l'accusation.

La défense a fait remarquer également qu'elle avait l'impression que la RLV se comportait comme un « procureur bis ».

La défense, à travers Maître Altit, constatait qu'après dix jours d'audience des confirmations des charges, les faits avancés par l'accusation ne se rapprochent pas de la vérité, et que –faute de débats contradictoires, la chambre préliminaire (CP) n'a pu apprécier la valeur des éléments de preuve ; et que du coup, il ne restait rien de la construction initiale de l'accusation écroulée du fait des fausses prémisses, des amalgames et une lecture des événements confortables pour l'accusation, démontrant que l'accusation n'a pas mené des enquêtes.

La défense par la suite récapitulait les piliers de l'accusation qui sont (1) les troubles électoraux de 2010 (2) le refus de Gbagbo de reconnaître le vainqueur incontestable des élections (3) l'existence d'un plan commun. Pour la défense, les théories de l'accusation ne tiennent pas la route dans le sens que l'accusation (a) ignore les troubles antérieurs à 2010 (b) a une vision réductrice des élections et de la dispute qui en est résulté.

La défense s'attelait à contester l'existence de l'intention présumée de Gbagbo de rester au pouvoir à tout prix. La défense mentionnait que cette intention devrait être considérée comme l'élément vertébral pour la commission des crimes et l'établissement de la responsabilité de Gbagbo ; et que par conséquent, si cette intention ne peut être démontrée par l'accusation, la responsabilité de Gbagbo ne devrait pas être mise en cause. La défense soutenait que Gbagbo n'avait aucunement l'intention de conserver le pouvoir à tout prix du fait (1) de sa stature d'apôtre de la démocratie en Côte d'Ivoire (2) de sa souplesse à intégrer les leaders de la rébellion dans les gouvernements d'union nationale, notamment par la nomination de Guillaume Soro comme premier ministre (3) de son avancée dans les sondages électoraux (4) de sa foi en la tenue des élections dans des circonstances qui militaient pour la non tenue des élections.

La défense démontait par la suite les artifices de l'accusation pour montrer l'intention de Gbagbo de rester au pouvoir (a) les slogans : « on gagne ou on gagne » ne pouvait en aucun cas démontrer une intention négative, étant donné que ce slogan est commun en Côte d'Ivoire au point de devenir le slogan de l'équipe nationale de football (b) le discours de Divo : la défense soutient que l'accusation a interprété ce discours en dehors de son contexte ; le discours de Gbagbo, à l'occasion de l'établissement d'une unité d'Elite (les CRS), était une mise en garde contre les délinquants qui exerçaient une violence les civils notamment autour des campagnes de cacao.

La défense rejetait également l'existence d'une organisation occulte et hiérarchisée créée pour l'exécution d'un plan commun de garder le pouvoir. La défense réfutait le fait que la promotion de certains officiers supérieurs était faite

dans le contexte d'un plan, puisque (a) la hiérarchie de l'armée n'a jamais été modifiée (b) les généraux promus provenaient de diverses origines, y compris du camp des rebelles (c) les généraux promus l'étaient avec l'accord du premier Ministre Guillaume Soro (d) les généraux en question ont tous été promus par Alassane Ouattara depuis sa prise du pouvoir.

La défense rejetait aussi l'appartenance de SG à une certaine organisation occulte du fait qu'elle posait des actes politiques. La défense rectifiait que SG (a) était une politicienne en vue en Côte d'Ivoire (b) était une militante politique avant même qu'elle ne rencontre Gbagbo (c) était déjà une élue, notamment députée d'Abobo, avant l'élection de Gbagbo. La sensibilisation de SG à Abobo ne pouvait donc qu'être normale, après que des massacres y aient été commis.

En ce qui concerne les ordres que Gbagbo aurait donné, la défense soutenait que (1) les ordres de la hiérarchie militaire étaient tous défensifs et pas offensifs (2) l'accusation essayait d'établir des ordres implicites, puisqu'elle n'avait pas identifié des ordres clairs.

La défense induisait ainsi que l'accusation n'a pas pu prouver l'existence d'une organisation, encore moins l'existence des ordres illégitimes. Elle en prenait pour illustration le fait que l'accusation mettait l'accent sur les crimes pour dissimuler l'absence des preuves et que du coup la thèse de l'accusation était artificielle. Pour ce qui est des incidents de la RTI, la défense soutenait que les vidéos ont montré Guillaume Soro et le Comzone « Wattao » donner des ordres de faire le siège de la RTI ; sur la répression de la marche des femmes à Abobo, la défense – ayant déniché la manipulation de la vidéo montrant des femmes feignant la mort – s'inquiétait sur la crédibilité de la CP si elle acceptait pareilles pièces à charge ; sur les tirs des obus à Abobo, notamment sur le marché Siaka Koné, la défense a une fois de plus stigmatisé l'absence de preuves de l'accusation, l'absence d'expertise sur les armes qui auraient été utilisées et la prévalence d'une situation trouble à Abobo du fait des opérations de guérilla du « Commando Invisible » ; sur les atrocités perpétrées à Yopougon, la défense a soutenu que les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) avaient du mal à avoir accès à Yopougon du fait de la résistance des jeunes et lorsqu'après négociations, la résistance a été levée, les FRCI sont rentrés à Yopougon et s'en sont pris aux habitants, notamment des vieillards ; la défense s'étonnait que l'accusation attribuait les crimes des FRCI à Gbagbo.

La défense a aussi fustigé le fait que l'accusation (1) n'établissait aucunement de liens entre Gbagbo et les crimes allégués (2) n'a pas présenté des preuves suffisantes sur la présumée culpabilité de Gbagbo se fondant plutôt sur des rapports des ONG et des coupures de presse (3) n'a pas enquêté à décharge (4) n'a pas communiqué ses éléments de preuve à la défense dans des délais raisonnables.

La défense considérait que l'accusation a présenté une réalité fantasmée du drame ivoirien, en passant sous-silence la partition du pays, les pillages et les meurtres commis par les rebelles, les différentes tentatives de coup de force de AO, les fraudes massives pour le compte de AO dans le Nord lors des élections présidentielles.

Maître Altit conviait ainsi les juges à s'intéresser aux faits découlant de la réalité, de tirer toutes les conséquences et de ne pas confirmer les charges contre Gbagbo, de faire ainsi justice et de contribuer à la réconciliation en Côte d'Ivoire.

Maître Barouan quant à elle invitait la RLV à plus de décence pour ne pas faire des victimes l'objet d'instrumentalisation ; elle a également fustigé la logique de la RLV et de l'accusation que les victimes du conflit ivoirien ne se retrouve que dans un seul camp. Elle s'est alarmée qu'après 30 heures d'audience, le public ivoirien et africain doit être triste à cause de la déformation de l'histoire récente de la Côte d'Ivoire, de la caricature présentée par l'accusation qui ne permet pas de comprendre les enjeux.

Laurent Gbagbo s'exprime

Gbagbo a mentionné qu'en écoutant les débats tout au long des audiences, il s'est senti parfois en Côte d'Ivoire, et parfois il s'est senti très éloigné. Gbagbo s'est étonné que l'accusation, la RLV et la CP ne l'ont jamais approché pour lui demander son opinion. Il donnait pour illustration le débat sur son contrôle supposé des FDS en mentionnant que le recours au décret de mobilisation des FDS est une pratique qui date de 1961 et que le général Mangou lui a présenté la situation qui prévalait et lui a demandé de signer le décret.

Gbagbo déclarait également qu'il n'avait pas dirigé la Côte d'Ivoire avec sa famille et que Bertrand Kadet n'est pas son neveu, il était ministre délégué à la défense.

Il a ensuite présenté sa quête pour la démocratie, caractère essentiel de sa vie politique et que ses publications l'attestaient.

Gbagbo s'est dit choqué par la déclaration de Madame le Procureur selon laquelle la Cour n'était pas réunie pour tabler sur le vainqueur des élections ; Gbagbo soutenait qu'il n'était pas possible de débattre d'une crise électorale, sans savoir comment les élections se sont déroulées, parce que – d'après Gbagbo – c'est celui qui n'a pas gagné les élections qui a semé les troubles. Et que de ce point de vue, les élections constituent le fond de la question.

Gbagbo a par la suite fait état de sa foi aux négociations et non à la guerre pour sortir la Côte d'Ivoire de la Crise depuis les attaques de 2002.

Gbagbo a fait part de ses réflexions personnelles sur la fragilité des Etats africains dont le salut, d'après lui, réside dans la démocratie ; et que, pour lui, la démocratie ne se limitait pas au vote, mais au respect du verdict des urnes, le respect de la Constitution. Sur ce, Gbagbo s'interrogeait s'il se retrouvait à la Cour Pénale Internationale parce qu'il avait respecté la constitution. Il finissait par dire qu'il comptait sur les juges.

Les directives de clôture de la Chambre préliminaire

Madame le Juge Silvia Fernández de Gurmendi remerciait les parties pour leurs soumissions orales. Elle demandait à l'accusation et à la RLV de déposer leurs observations écrites le 14 mars 2013 au plus tard et autorisait à l'accusation de soumettre un document qui contiendrait 40 pages. Elle demandait subséquemment à la défense de soumettre ses observations écrites le 28 mars 2013.

Madame le juge informait que la Chambre préliminaire rendra sa décision 60 jours après la réception des observations écrites de la défense.

La couverture de l'audience de confirmation des charges contre l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo est une composante du projet monitoring des procès de crimes de guerre, conçu par Open Society Justice Initiative. En partenariat avec l'organisation non gouvernementale International Senior Lawyers Project, Open Society Justice Initiative assurera le monitoring des procédures de la Cour pénale internationale (CPI) dans la première affaire impliquant un ancien chef d'Etat. Olivier Kambala wa Kambala fera le monitoring à La Haye, aux Pays-Bas. Olivier est un juriste international, avec 15 ans d'expérience ; son champ d'expertise couvre la justice pénale internationale, la justice transitionnelle, les droits de l'homme, les processus de paix et le renforcement des capacités des organisations de la société civile.

To speak to our trial monitor in The Hague, Alpha Sesay, or one of our other legal experts at the Open Society Justice Initiative, contact:

jbirchall@opensocietyfoundations.org

wcohen@opensocietyfoundations.org

Tel: +1 212 547 6958

www.justiceinitiative.org



The Open Society Justice Initiative uses law to protect and empower people around the world. Through litigation, advocacy, research, and technical assistance, the Justice Initiative promotes human rights and builds legal capacity for open societies. Our staff is based in Abuja, Amsterdam, Bishkek, Brussels, Budapest, Freetown, The Hague, London, Mexico City, New York, Paris, Phnom Penh, Santo Domingo, and Washington, D.C.